Règlement le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 12°, 13°, 16° et 34°; 2004, c. 37)

- **1** L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :
- a) par remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme» et «à la présente norme» par respectivement «le présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires;
- b) par l'insertion, après la définition de «chambre de compensation acceptable», de la suivante:
- ««changement important»: tout changement important au sens défini par le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;»;
- c) par la suppression de la définition de «changement significatif»;
- *d*) par l'addition, après le sous-paragraphe 5 du paragraphe *b* de la définition de «communication publicitaire», du sous-paragraphe suivant:
- «6. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;»;
- e) par l'insertion, dans la définition de «gérant» et après le mot «société» de «, y compris la société de gestion de l'OPC,»;
- f) par la suppression, dans l'expression «instrument dérivé visé», du mot «instrument».
- g) par la suppression de la définition de «obligations d'information occasionnelle».
- *h*) par le remplacement de la définition de «rapport aux porteurs de titres» par la suivante:

- ««rapport aux porteurs»: tout rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou tout rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un OPC;»;
- *i*) par le remplacement de la définition de «ratio des frais de gestion» par la suivante:
- « « ratio des frais de gestion »: le ratio, exprimé en pourcentage, des charges de l'OPC par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément à la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005; ».
- **2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* de l'article 5.1, du mot « significatif » par le mot « important ».
- **3.** Le paragraphe 1 de l'article 5.6 de ce règlement est modifié :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe a, des mots «la présente norme» par les mots «le présent règlement»;
- *b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, des mots « à la présente norme » par les mots « au présent règlement » ;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, de «l'article 5.10» par «la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement».
- **4.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7, du mot «significatif» par le mot «important».
- **5.** L'article 5.10 est abrogé.
- **6.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié:
- *a)* par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots «à la présente norme» par les mots «au présent règlement»;
- b) par le remplacement du paragraphe 4, par le suivant:
- «4) Il n'est pas nécessaire de fournir séparément le texte prévu au paragraphe 3) pour toute année où les règles sont décrites dans un document envoyé à tous les porteurs.».

^{*} Les modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0209 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1° juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0211 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1° juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° V-1.1-2004-02 du 19 février 2004 (2004, G.O. 2, 1369)

- **7.** L'intitulé de la partie 13 et les articles 13.1 à 13.5 de ce règlement sont abrogés.
- **8.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 15.9, des mots «significatif» et «la présente norme» par respectivement les mots «important» et «le présent règlement».
- **9.** L'intitulé des parties 16 et 17 et les articles 16.1 à 17.3 de ce règlement sont abrogés.
- **10.** L'article 20.1 de ce règlement est abrogé.
- **11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.
- **12.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « la Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif» et « de la norme canadienne » par respectivement « le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 » et « du règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.